Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1978)

Rubrik: Mars 1978

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement concernant les écoles enfantines (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

Le règlement du 26 novembre 1969/14 mars 1973/4 novembre 1975 concernant les écoles enfantines dans le canton de Berne est modifié comme suit :

VII. Conditions particulières

Ecoles enfantines à temps partiel

- **Art. 20 a** ¹ Si les conditions locales le justifient, la Direction de l'instruction publique peut octroyer des subventions aux écoles enfantines à temps partiel. Cet octroi peut être général ou seulement provisoire et limité dans le temps.
- ² La Direction de l'instruction publique établit les instructions détaillées nécessaires sur les écoles enfantines à temps partiel, concernant notamment
- l'horaire de l'école enfantine, pour les enfants;
- les variations par rapport aux plans cadres de travail déclarés obligatoires;
- le degré d'occupation de la maîtresse d'école enfantine;
- les constructions.

L'ancien «VII. Dispositions générales» devient «VIII. Dispositions générales».

11.

La présente modification entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1978/1979.

Berne, 22 mars 1978

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Müller le chancelier: Josi